

Décisions

Décision 7012, 16 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7012 du 16 décembre 1999, la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que prise par le conseil d'administration réuni à cette fin le 11 octobre 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaire et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 3 du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean est remplacé par le suivant:

«3. Produit visé: le bleuets provenant du territoire couvert par le plan.»

¹ La seule modification au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 8) a été apportée par la décision 4716 de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec prise le 13 juin 1988 (1988, *G.O.* 2, 3504).

2. L'article 4 de ce plan est remplacé par le suivant:

«4. Producteur intéressé: toute personne ou société qui récolte ou produit le produit visé pour fins de mise en marché est un producteur intéressé par le plan.»

3. L'article 11 de ce plan est modifié par le remplacement, au paragraphe *r*, des mots «bonne entente» par «coordination».

4. L'article 12 de ce plan est modifié par l'abrogation du paragraphe 3.

5. L'article 13 de ce plan est remplacé par le suivant:

«13. Le Syndicat a son siège à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration.»

6. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33369

Décision 7014, 21 décembre 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, lors d'une séance tenue le 24 novembre 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 23 février 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER